

GROUPE DES SUBDIVISIONS ALLIER-PUY DE
DOME
Subdivision Environnement 3
Hôtel des Impôts
14 rue Aristide Briand
03405 YZEURE CEDEX

☎ 04.73.34.91.47
📠 04.73.34.91.39

Yzeure, le 03 mai 2007

INSTALLATIONS CLASSES

Objet : Proposition de prescriptions complémentaires en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié

PJ : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Sociétés concernées

COVED
VICHY VAL D'ALLIER
SICTOM NORD-ALLIER

Installations concernées

Site de Maillet
Site de Cusset
Site de Chézy

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. OBJET DU RAPPORT - CADRE REGLEMENTAIRE

Les installations d'élimination des déchets sont visées par la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. La décision communautaire 2003/33/CE du 19 décembre 2003 a établi des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive précitée. Sa transposition en droit français a rendu nécessaire la modification de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux ». Cette modification est intervenue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 publié au journal officiel du 16 mars 2006.

Ce texte a modifié plusieurs règles d'exploitation en matière de contrôle des déchets à leur admission et de prévention des nuisances olfactives. Il a également précisé les exigences de conception de la barrière d'étanchéité passive pour ce qui concerne les flancs des casiers de stockage des déchets. Enfin, il introduit un régime particulier de gestion des déchets à base de plâtre susceptibles d'être reçus dans ce type d'installation. Les modifications introduites ont été explicitées par la circulaire ministérielle n° DPPR/SDPD3/DB-060535 du 6 juin 2006 non publiée au journal officiel.

.../...

Les nouvelles dispositions sont opposables à l'ensemble des casiers de stockage de déchets dont l'exploitation doit se poursuivre au-delà du 1er juillet 2009. Elles nécessitent donc la modification des prescriptions d'exploitation des installations déjà autorisées afin de les rendre compatibles avec les nouvelles exigences nationales.

Par ailleurs, le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets a renforcé plusieurs dispositions en matière de traçabilité des circuits de traitement des déchets. Bien que visant prioritairement les filières de traitement et d'élimination des déchets dangereux, ce décret prévoit, à son article 6, que les exploitants de décharges de déchets non dangereux délivrent un accusé de réception à l'expéditeur des déchets lors de leur admission et informent l'autorité chargée du contrôle de leurs installations en cas de refus de prise en charge des déchets. Ces modifications appellent aussi la mise à jour des prescriptions d'exploitation des centres de stockage de déchets non dangereux déjà autorisés.

Le présent document présente les modifications réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 et par le décret du 30 mai 2005. Il propose les modifications à apporter aux arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation des installations d'élimination des déchets non dangereux autorisées sur le département.

De plus, nous proposons de prendre en compte les évolutions réglementaires antérieures à cet arrêté de 2006 pour ce qui concerne le suivi du biogaz des décharges, modifications introduites par un arrêté ministériel du 31 décembre 2001 qui n'avaient pas été "répercutées" aux exploitations de l'Allier.

2. INSTALLATIONS CONCERNEES ET HISTORIQUES ADMINISTRATIFS

Le département de l'Allier dispose actuellement de 3 sites de stockage de déchets ménagers et assimilés en activité :

Site		Titulaire Exploitant	Tonnage autorisé	Date d'autorisation	Echéance autorisation
Commune	Lieu-dit				
Maillet	Côte de Veau	COVED	40 000 t/an (85 000 t/an pour 2006- 2007)	22/07/1999	07/2009
Cusset	Le Guègue	VICHY-VAL- D'ALLIER SITA MOS	95 000 t/an	08/09/2000	09/2030
Chézy	Prends-y-Garde	SICTOM NORD-ALLIER COVED	65 000 t/an	17/07/2000	07/2017

3. MOTIVATION DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PROPOSEES

3.1 Déchets admissibles

Les arrêtés préfectoraux précités établissent une liste des déchets admissibles en référence à celle mentionnée à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié avant sa modification par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006. Cette liste vise les déchets des catégories « D » (déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif) et « E » (déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif).

Depuis les modifications introduites par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006, l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié impose que seuls les déchets non dangereux au sens de la classification des déchets établie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sont admissibles. Il complète également la liste des déchets interdits en y ajoutant les pneumatiques usagés.

.../...

Il convient d'ajouter à cette liste les déchets d'amiante liée et les déchets à base de plâtre pour les installations qui ne disposent pas de casiers dédiés au stockage de ce type de déchets.

Il appartient désormais à chaque exploitant d'établir, sous sa propre responsabilité, la liste des déchets qu'il peut accueillir dans les installations qu'il exploite, cette liste devant faire référence à la classification des déchets fixée par décret et à l'étude d'impact des installations.

Cas particulier des déchets à base de plâtre

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié impose désormais que les déchets à base de plâtre soient stockés dans des casiers dédiés qui devront satisfaire les dispositions de son annexe II. Ces dispositions sont applicables au plus tard au 1er juillet 2009, comme le précise l'article 56-1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Pour ce faire, l'arrêté ministériel imposait à l'exploitant de remettre au préfet une étude de mise en conformité avant le 1er octobre 2006, étude que les 3 exploitants des installations de l'Allier n'ont pas transmise.

Dans l'attente, et afin de prévenir la formation d'H₂S par dégradation des sulfates au contact de déchets biodégradables, il apparaît nécessaire que chaque exploitant définisse les critères d'acceptation de déchets à base de plâtre.

Tels sont les objets des articles 2 à 4 des projets de prescriptions annexés au présent rapport.

3.2 Les processus d'information préalable ou d'acceptation préalable

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié impose que les déchets ne peuvent être admis sur le site que s'ils ont fait l'objet d'une information préalable ou d'une acceptation préalable.

3.2.1. Le processus d'information préalable

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié précise désormais que « les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable. »

L'information préalable vise à obtenir du producteur ou du détenteur des déchets toutes les informations destinées à montrer que les déchets satisfont les critères d'admission dans le centre d'enfouissement technique. L'information préalable permet de connaître à minima :

- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières mises en œuvre, le cas échéant ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, ainsi que son **caractère ultime** ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement des déchets notamment.

Tel est l'objet de l'article 5 des projets de prescriptions annexés au présent rapport.

3.2.2. Le processus d'acceptation préalable

Pour tous les déchets autres que ceux mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, la réglementation impose à l'exploitant du centre d'enfouissement technique de délivrer au producteur ou au détenteur du déchet un certificat d'acceptation préalable.

.../...

Dans ce cas, les informations exigées pour l'information préalable doivent être complétées des résultats des essais de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un test de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble doivent également être évaluées. Ces essais peuvent être réalisés par le producteur ou le détenteur des déchets, voire par l'exploitant du centre d'enfouissement technique.

Une vérification de la conformité des déchets aux résultats des analyses réalisées dans le cadre du processus de délivrance du certificat d'acceptation préalable est ensuite réalisée à minima **une fois par an**, en particulier à l'occasion du renouvellement de ce certificat dont la durée de validité ne peut excéder **1 an**.

Tel est l'objet de l'article 6 des projets de prescriptions annexés au présent rapport.

3.3 Les règles d'admission des déchets et la gestion des refus

Le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets impose aux exploitants de décharges de déchets non dangereux de délivrer un accusé de réception à l'expéditeur des déchets lors de leur admission. En cas de refus de prise en charge, l'exploitant de la décharge est tenu d'informer l'autorité chargée du contrôle de son installation. Ces nouvelles dispositions imposent une modification des prescriptions d'exploitation des installations.

L'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs impose, en son article 6, que le « registre mentionne pour chaque lot de déchets qu'un contrôle visuel et, le cas échéant, un contrôle des documents d'accompagnement des déchets ont été effectués. Le registre mentionne également la date de délivrance de l'accusé de réception ainsi que les refus d'admission. »

Soumis auparavant à une simple obligation d'information de l'inspection des installations classées, le refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets doit désormais être notifié, au plus tard 48 heures après le refus, au producteur des déchets ou à leur détenteur, au préfet du département du producteur ou du détenteur des déchets et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement. Cette notification doit être accompagnée des documents motivant le refus.

Ces nouvelles dispositions réglementaires confirment aussi l'obligation de tenue d'un registre des refus. Ce registre peut toutefois être confondu avec le registre des admissions, dans la mesure où il comporte aussi les informations relatives aux motivations des éventuels refus.

Tel est l'objet de l'article 7 des projets de prescriptions annexés au présent rapport.

3.4 Barrière de sécurité passive

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié impose les exigences de dimensionnement de la barrière passive, en termes de perméabilité maximale et d'épaisseur minimale. Sa rédaction ne traitait pas explicitement le cas des flancs de la zone d'exploitation. En revanche, le rapport établi par le BRGM (référence BRGM RP 51757 FR de juillet 2002) fait état des méthodes de reconstitution d'une barrière passive sur les flancs de casier en prenant en compte la difficulté de compactage d'argile sur leur hauteur totale.

L'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 a introduit explicitement une exigence de perméabilité des flancs **d'au plus 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur**. Dans le cas où le milieu naturel ne permettrait de satisfaire ce critère, l'article 10 de l'arrêté ministériel précité prévoit la possibilité de reconstituer une barrière passive d'une épaisseur minimale de **0,5 mètre**, depuis le haut du casier **jusqu'à 2 m par rapport au fond**.

Dans cette situation, l'exploitant doit justifier que la barrière passive reconstituée présente une équivalence, en terme d'étanchéité, avec une barrière passive constituée de matériaux d'au plus 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Ces nouvelles dispositions visent les casiers dont l'exploitation doit être poursuivie **au-delà du 1er juillet 2009**.

Pour les casiers dont les travaux d'aménagement ont déjà débuté, des discussions sont en cours avec le ministère de l'écologie et du développement durable sur l'interprétation à retenir de l'arrêté ministériel. Les prescriptions correspondantes seront imposées d'ici le 1er juillet 2009 en fonction du résultat de ces discussions.

Nous proposons donc de prescrire à chaque exploitant le respect des nouvelles exigences de conception des flancs de la barrière de sécurité passive pour les casiers concernées, c'est à dire ceux dont l'exploitation a été autorisée après le **2 octobre 1998** et dont l'exploitation se terminera après le **1^{er} juillet 2009** (ils sont numérotés dans chaque autorisation d'exploiter) et la transmission, **au plus tard 6 mois** après la date de notification de l'arrêté préfectoral annexé et, en tout état de cause avant la première réception de déchets dans lesdits casiers, des documents justifiant que les dispositions constructives qu'il compte mettre en œuvre permettent de satisfaire les prescriptions relatives à la perméabilité maximale des flancs fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006. Ces documents devront être accompagnés du descriptif des éventuelles modifications à apporter aux installations et du calendrier prévisionnel de leur réalisation.

Tel est l'objet de l'article 8 des projets de prescriptions annexés au présent rapport qui pour le département de l'Allier ne concerne que le site de Chézy et Cusset.

3.5 Charge hydraulique en fond de casier

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié imposait avant sa modification par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 que la charge hydraulique en fond de décharge soit **inférieure à 30 cm**. La charge hydraulique est un indicateur pertinent de l'efficacité de la couche drainante. Les prescriptions modifiées précisent désormais le point de mesure de la charge hydraulique (au point de captage, en fond de casier) et limitent la hauteur de lixiviats à l'épaisseur de la couche drainante.

Ces modifications imposent la mise à jour des prescriptions d'exploitation des installations déjà autorisées, pour les casiers qui n'ont pas encore été préparés et aménagés.

Tel est l'objet de l'article 9 des projets de prescriptions annexés au présent rapport.

3.6 Recouvrement périodique des déchets

L'article 28 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié imposait que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les modalités de mise en place des déchets, la fréquence de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. Il imposait également le recouvrement journalier des déchets contenant de l'amiante liée.

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 impose désormais que l'arrêté préfectoral précise la fréquence et le mode de recouvrement des déchets. Il prescrit également que le délai entre deux recouvrements successif **ne peut être supérieur à une semaine**. La circulaire du 6 juin 2006 note qu'un recouvrement **journalier** est néanmoins souhaitable pour les installations de stockage de capacité supérieure à 20 000 tonnes par an. Cette fréquence journalière peut s'imposer aussi pour minimiser l'impact visuel et olfactif de certain site dont l'environnement proche comporte des habitations.

La circulaire précise également que les déchets utilisés comme matériaux de couverture restent soumis au processus d'information ou d'acceptation préalables.

Actuellement dans le département de l'Allier, le recouvrement des déchets est pratiqué sur les 3 établissements de manière hebdomadaire. Pour Chézy et Cusset, compte tenu du contexte local peu urbanisé, cette périodicité apparaît suffisante. Concernant le site de Maillet, le contexte environnemental est aujourd'hui moins favorable et nécessite de renforcer la fréquence de recouvrement des déchets.

Nous proposons d'imposer des modifications en ce sens.

Tel est l'objet de l'article 10 des projets de prescriptions annexés au présent rapport.

3.7 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'article 41 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié imposait qu'en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines au voisinage du site, l'exploitant mette en place un plan d'action et de surveillance renforcée après accord de l'inspection des installations classées. L'article 23 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 introduit une modification en ce sens qu'il n'impose plus un accord préalable de l'inspection des installations classées avant la mise en œuvre de la surveillance renforcée. En revanche, il prescrit une obligation d'information du préfet, à laquelle nous proposons d'ajouter celle de l'inspection des installations classées, en cohérence avec les exigences de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une telle situation étant susceptible de relever, de notre point de vue, d'une situation d'exploitation incidentelle.

Tel est l'objet de l'article 11 des projets de prescriptions annexés au présent rapport.

3.8 Information sur l'exploitation

L'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié imposait à l'exploitant d'établir et d'adresser au maire de la commune d'implantation, le dossier prescrit à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

L'article 25 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 renvoie désormais à l'article R-125-2 du code de l'environnement, le décret précité ayant été abrogé par l'article 8 du décret n°2005-935 du 2 août 2005.

Ce changement de référentiel n'introduit pas de modification de fond. Il est toutefois retranscrit à l'article 12 des projets de prescriptions annexés au présent rapport par souci de cohérence des prescriptions préfectorales avec les prescriptions nationales.

3.9 Fin de la période de suivi

L'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié définissait les modalités d'information du préfet à l'approche de l'échéance de la période de suivi post-exploitation. Le dossier d'information devait comprendre les documents prévus à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'article 28 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 a supprimé la référence à l'article 34.1 du décret précité. En remplacement, il prescrit à l'exploitant d'adresser au préfet au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Cette modification est retranscrite à l'article 13 des projets de prescriptions annexés au présent rapport.

3.10 Suivi des déchets dangereux

Le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets a abrogé le décret 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et les textes pris pour son application. Il définit de nouvelles exigences en matière de traçabilité des circuits d'élimination des déchets dangereux et impose notamment aux producteurs ou aux détenteurs de tels déchets de tenir un registre permettant le suivi des déchets dangereux.

En outre, le circuit d'élimination des déchets dangereux doit être tracé au moyen d'un bordereau de suivi conforme au modèle CERFA n°1257 1*01 rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Ces modifications sont retranscrites à l'article 13 des projets de prescriptions annexés au présent rapport.

3.11 Déclaration annuelle à l'administration

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets impose aux exploitants d'installations classées de stockage de déchets non dangereux d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 3 de cet arrêté. Cette déclaration doit être réalisée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Ces dispositions sont reprise à l'article 13 des projets de prescriptions annexés au présent rapport.

3.11 Fossé extérieur

L'article 16 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié imposait qu'un fossé extérieur devait ceinturer l'installation de stockage sur tout son périmètre. La rédaction de l'arrêté a été modifiée pour les quelques cas très spécifiques où la réalisation de ce fossé en limite de propriété du site s'avère délicate voire impossible, par exemple en raison du relief. Il convient alors de mettre en place un fossé qui permette d'atteindre l'objectif recherché, à savoir, éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur la quasi-totalité du site lui-même, notamment en ceinturant les zones d'exploitation des casiers de déchets.

Dans l'Allier seul le site de Maillet est concerné par cette difficulté liée au relief local (site sur le flan de la vallée d'un ruisseau).

Une modification de l'arrêté préfectoral du site de Maillet est retranscrite à l'article 16 du projet de prescription annexé au présent rapport.

3.12 Analyse du biogaz

L'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, dans sa version paru au journal officiel du 02/10/1997, imposait qu'au moins une analyse par an soit réalisée par un organisme extérieur compétent sur les émissions de certains polluants en sortie des installations de destruction du biogaz émis par les décharges (les torchères). Les paramètres recherchés étaient le SO₂, CO, HCl, HF et poussières. La rédaction de l'arrêté a été modifiée le 31 décembre 2001 en supprimant l'obligation de mesurer les poussières en sortie des installations de destruction du biogaz, mesure qui n'est apparue plus nécessaire compte tenu des analyses réalisées jusqu'ici. En effet, le paramètre poussière n'est retrouvé sur ces torchères qu'à de très faibles concentrations (limites ou inférieures aux seuils de détection des appareils de mesures), ce qui n'en fait plus un polluant pertinent à suivre pour mesurer l'impact de ces installations sur l'environnement.

Une modification des arrêtés préfectoraux pour les 3 sites de l'Allier est proposée à l'article 17 du projet de prescription annexé au présent rapport.

4. CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments qui précèdent et en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons les projets de prescriptions additionnelles annexés au présent rapport. Ils doivent être soumis à l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis favorable à Monsieur le Préfet de l'Allier
Yzeure, le 03 mai 2007
Pour le directeur et par délégation
Le chef du groupe des subdivisions
Allier-Puy-de-Dôme

Signé